

Une mesure visant à éliminer la retenue sur les versements d'intérêts et de redevances sera probablement adoptée dans un avenir assez proche, ce qui simplifiera encore davantage les versements entre sociétés à l'intérieur de la Communauté. Les gouvernements des pays qui sont plutôt des importateurs de technologie - surtout la Grèce et le Portugal - ont objecté qu'une telle mesure, en ce qui concerne les redevances, les obligera à renoncer à d'importantes recettes fiscales. Mais on pense régler le problème en prévoyant pour ces pays une longue période de transition avant qu'ils ne soient soumis aux nouvelles règles.

2. Fiscalité directe

Les règles de base de l'impôt sur les sociétés qui sont applicables aux investissements, sous contrôle canadien ou autre, dans la Communauté sont contenues exclusivement dans les lois de chacun des États membres. Dans certains cas, il sera important pour un investisseur qui désire s'implanter dans la CE de déterminer quel pays donne les résultats les plus favorables après impôts, eu égard à la fiscalité de ce pays et au régime appliqué par ce pays aux dividendes, aux intérêts et aux redevances qui sont versés par la filiale européenne à la société mère canadienne.

Simultanément, une mesure utile d'harmonisation, adoptée par la Communauté en 1990, doit être exécutée dans les États membres d'ici le début de 1992. Cette mesure nouvelle permet aux sociétés anonymes et à responsabilité limitée, n'importe où dans la CE, de différer le paiement de l'impôt sur les gains en capital auxquels peut donner lieu la fusion transfrontalière de deux ou plusieurs sociétés ou la scission d'une société en deux ou plusieurs autres. C'est là une modification des règles existantes, en vertu desquelles un impôt peut ou non être payable, selon le pays où sont situés les actifs concernés.

En vertu de la nouvelle règle, une société sous contrôle canadien ou autre dont le siège social est dans un État membre de la CE ne sera pas soumise à l'impôt sur les gains en capital lorsqu'elle disposera d'actifs acquis à la suite d'une fusion avec une société immatriculée dans un autre pays de la Communauté, ou à la suite d'une scission transfrontalière en deux ou plusieurs sociétés.

Simultanément, la société qui acquiert les actifs en question devra prendre à son compte à la fois le prix de base initial et l'amortissement cumulé afférent aux actifs, de telle sorte que tout impôt payable au moment d'une éventuelle aliénation des actifs demeurera inchangé.

3. Fiscalité indirecte

Pour que les biens puissent circuler librement parmi les États membres de la CE, il est nécessaire d'éliminer les formalités frontalières et les administrations fiscales faisant double emploi, dont le coût pour les producteurs de la Communauté est estimé à 15 milliards d'ÉCUs par année. Malgré l'absence de droits de douane dans un marché commun, les postes frontières demeurent nécessaires pour permettre à chaque État membre de percevoir la taxe à la valeur ajoutée (TVA), qui s'applique aux fournitures de biens et aux prestations de services.

Depuis la fin des années 1970, la Communauté applique, pour la TVA, une assise commune, qui définit les transactions soumises à la TVA, détermine à quel moment le prélèvement est effectué et fixe le mécanisme qui permet d'obtenir un crédit de TVA lorsque des biens ou des services taxés sont à leur tour fournis à un autre contribuable. L'existence d'une assise commune signifie que les entreprises canadiennes ou autres qui sont implantées dans plus d'un pays de la CE seront soumises essentiellement aux mêmes dispositions dans chaque pays.

Toutefois, les taux de TVA diffèrent encore sensiblement entre les pays de la Communauté. Pour que les biens et les services exportés par chacun des États membres soient concurrentiels, chaque pays rembourse la TVA qu'il a perçue sur les biens et services en question. Mais cet arrangement signifie qu'une filiale canadienne ou autre qui effectue des échanges transfrontières à l'intérieur de la CE doit consacrer du temps et de l'argent aux formalités requises pour obtenir les remboursements de TVA et pour faire taxer de nouveau les biens ou services concernés lorsqu'ils sont importés dans un autre pays.

On a proposé une solution à deux volets pour régler ce problème. Cette solution mettrait fin au principe